

L'honorable M. GRIESBACH: Le colonel Ralston entra dans la salle de comité, prit un siège, et, autant que je me le rappelle, vit alors pour la première fois l'article que nous avions préparé en remplacement de l'article 25. Le nouveau texte lui fut soumis; le colonel Ralston le lut et le discuta avec ceux qui étaient assis à ses côtés. Alors—puisque nous discutons ce qui s'est passé au comité—je lui posai moi-même une ou deux questions à propos de la clause. Il me répondit que, n'ayant pas eu le temps de l'analyser, et exprimant son opinion individuelle, il croyait que la clause pouvait être raisonnablement bonne. Il n'en a pas dit davantage, je pense. Il précisa bien qu'il n'avait pas eu le temps d'analyser la clause et qu'il émettait son opinion personnelle.

Il convient que je me joigne à l'honorable président de ce comité (l'honorable M. Calder) pour protéger ce ministre absent qui est venu au comité sur la foi d'une sorte d'entente cordiale qui s'est produite entre les deux Chambres dans la discussion de cette question. C'est une justice à rendre à ce ministre.

Je désire présenter certaines observations au sujet de l'article 25, lequel règle le cas de la pension de la veuve qui s'est mariée subsequmment à l'apparition de l'invalidité. Ces jours derniers, j'ai fait observer, sur ce chapitre, que la loi était très technique, très complexe, très difficile à comprendre, très difficile à expliquer; et pour démontrer toute la difficulté du problème, il n'y a qu'à indiquer au Sénat toutes les étapes de cette clause particulière. Quand notre comité se réunit pour la première fois, il avait à examiner le bill tel que transmis par les Communes, et la clause 25 visait à régler le cas qui nous occupe. Avant la transmission du bill, j'avais entrevu certains membres du comité de l'autre Chambre, et je leur demandai de m'expliquer le sens de cette clause, son mode d'application, la dépense qu'elle entraînerait, et d'autres renseignements de ce genre; et j'ai constaté que les membres de ce comité étaient indécis sur cette clause—très indécis, à vrai dire. Par conséquent, quand notre comité en arriva à l'étude de cette clause, nous eûmes recours à l'expédient, peu usuel, de demander à certains membres éminents du comité de l'autre Chambre de venir à notre comité pour y discuter la clause, de concert avec nous. Il ne faut pas oublier que le comité des Communes a tenu 47 séances, et que les témoignages qu'il a recueillis couvrent 250 pages imprimées. Ces 47 séances et ces 250 pages du comité des Communes ont produit l'article 25 du bill. L'autre jour, certains membres de ce comité se présentèrent devant nous, et la discussion

était commencée depuis à peine cinq ou dix minutes, qu'ils changèrent absolument l'attitude qu'ils avaient prise sur cette clause du bill. Ils reconnurent l'inanité de la clause, l'impossibilité de l'expliquer, et ils émisrent des doutes sérieux sur son application. Ils nous offrirent eux-mêmes une autre clause, que j'ai lue l'autre jour, et que je lirai de nouveau:

«Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces avec qui cette femme a contracté mariage postérieurement à l'apparition de la blessure ou maladie qui a occasionné le décès de ce membre, à moins que, de l'avis de la Commission, l'état de ce membre des forces ne fût tel, à l'époque du mariage, qu'il aurait été raisonnable d'anticiper que la blessure ou maladie n'occasionnerait pas le décès.

Nous avons précédemment déterminé, d'après les dossiers de la Commission des pensions, qu'il existe environ 700 veuves dont les maris sont décédés de leur invalidité sujette à pension, et qui avaient contracté mariage antérieurement à l'apparition de l'invalidité. Après avoir reçu de ces honorables messieurs cette clause, en remplacement de celle du bill, nous l'avons mise à l'épreuve par le moyen d'une seule question. Nous avons demandé: "Quel sera l'effet de cette clause à l'égard des 700 veuves en faveur de qui nous désirons particulièrement faire quelque chose?" Ces messieurs ont immédiatement consulté les membres de la Commission de pension qui étaient présents, et ils leur ont demandé, comme nous l'avons tous fait, de quelle manière ils interpréteraient la clause relative aux veuves. Leur réponse immédiate—et nous avons tous convenu, je pense, qu'elle était bien fondée—a été la suivante: "Selon notre interprétation de cette clause, nous ne croyons pas que ces 700 veuves retireraient le moindre bénéfice. En effet, de l'avis de la Commission, il doit avoir été raisonnable d'anticiper, à l'époque de leur mariage, que la blessure ou maladie n'occasionnerait pas le décès, et en réalité les maris sont tous morts." Comment la Commission pouvait-elle donner à cette clause une interprétation favorable à ces 700 veuves, lorsque les maris sont actuellement décédés?

L'honorable M. CALDER: De leur invalidité.

L'honorable M. GRIESBACH: De leur invalidité. Il a donc fallu se rendre compte que la clause n'était d'aucune utilité pratique.

Les représentants des vétérans nous ont ensuite soumis une clause. Et de nouveau nous avons constaté que l'expression "décès prématuré" laissait à la Commission un tel pouvoir discrétionnaire, que l'application de cette clause ne procurerait aucun bénéfice aux 700 veuves.